

DELIBERATION N° 2022-192

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 juin 2022 portant approbation de la proposition amendée de création des centres de coordination régionaux de la région d'exploitation du réseau Europe Centrale

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, Jean-Laurent LASTELLE et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

1.1 Introduction et contexte juridique

Le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (ci-après « règlement électricité »), est entré en vigueur le 4 juillet 2019.

Conformément à l'article 35, paragraphe 1 du règlement électricité, les gestionnaires de réseau de transport (ci-après « GRT ») de chaque région d'exploitation du réseau doivent soumettre une proposition commune pour la création de centres de coordination régionaux, responsables d'un certain nombre tâches relatives aux processus coordonnés entre les GRT de la région. Les centres de coordination remplaceront des coordinateurs de sécurité régionaux actuels à compter du 1^{er} juillet 2022.

L'article 35 du règlement électricité dispose ainsi que :

« 1. Au plus tard le 5 juillet 2020, tous les gestionnaires de réseau de transport d'une région d'exploitation du réseau soumettent aux autorités de régulation concernées une proposition visant à créer des centres de coordination régionaux conformément aux critères énoncés dans le présent chapitre.

Les autorités de régulation de la région d'exploitation du réseau examinent et approuvent la proposition.

La proposition comporte au moins les éléments suivants :

- a) l'État membre où il est prévu d'installer le siège des centres de coordination régionaux et les gestionnaires de réseau de transport participants ;*
- b) les modalités organisationnelles, financières et d'exploitation nécessaires pour assurer le fonctionnement efficace, sûr et fiable du réseau de transport interconnecté ;*
- c) un plan de mise en œuvre pour la mise en service des centres de coordination régionaux ;*
- d) les statuts et le règlement intérieur des centres de coordination régionaux ;*
- e) une description des processus coopératifs conformément à l'article 38 ;*
- f) une description des modalités relatives à la responsabilité des centres de coordination régionaux conformément à l'article 47 ;*
- g) en cas de maintien de deux centres de coordination régionaux selon un principe de roulement conformément à l'article 36, paragraphe 2, une description des modalités permettant de définir clairement les responsabilités incombant à ces centres de coordination régionaux et les procédures relatives à l'exécution de leurs tâches.*

2. À la suite de l'approbation par les autorités de régulation de la proposition visée au paragraphe 1, les centres de coordination régionaux remplacent les coordinateurs de sécurité régionaux établis conformément à la ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité adoptée sur la base de l'article 18, paragraphe 5, du règlement (CE) no 714/2009 et entrent en service le 1er juillet 2022 au plus tard.

3. Les centres de coordination régionaux présentent l'une des formes juridiques énoncées à l'annexe II de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil (23).

4. Lorsqu'ils effectuent leurs tâches en vertu du droit de l'Union, les centres de coordination régionaux agissent en toute indépendance par rapport aux intérêts nationaux individuels et aux intérêts des gestionnaires de réseau de transport.

5. Les centres de coordination régionaux complètent le rôle des gestionnaires de réseau de transport en effectuant des tâches de dimension régionale qui leur sont assignées conformément à l'article 37. Les gestionnaires de réseau de transport sont chargés de gérer les flux d'électricité et de garantir un système électrique sûr, fiable et efficace, conformément à l'article 40, paragraphe 1, point d), de la directive (UE) 2019/944. »

En outre, conformément à l'article 37, paragraphe 1 du règlement électricité, les missions des centres de coordination régionaux sont notamment :

- la réalisation du calcul coordonné des capacités conformément aux méthodes mises au point en vertu de la ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion¹ ;
- la réalisation de l'analyse coordonnée de la sécurité conformément aux méthodes mises au point en vertu de la ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité² ;
- la création de modèles de réseaux communs conformément aux méthodes et aux procédures mises au point en vertu de la ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité ;
- la réalisation de prévisions concernant l'adéquation du réseau à des échéances allant d'une semaine à au moins un jour au niveau régional conformément à la méthode visée à l'article 8 du règlement (UE) 2019/941³ et aux procédures prévues dans la ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité ; et
- la coordination de la planification des arrêts au niveau régional conformément aux procédures et méthodes prévues dans la ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité.

Conformément à l'article 36 du règlement électricité, la portée géographique des centres de coordination correspond à des régions d'exploitation.

L'ACER a rendu le 6 avril 2020 sa première décision sur la définition des régions d'exploitation⁴. Conformément à cette décision, RTE faisait partie de la région d'exploitation du réseau Europe Centrale (ci-après « région Centrale ») englobant les régions de calcul de capacité Core⁵, Italie Nord⁶ et Sud-Ouest⁷.

Conformément aux exigences du règlement électricité, RTE a soumis le 10 juillet 2020 une proposition de création des centres de coordination régionaux élaborée par les GRT de la région Centrale. La proposition a été adoptée par la délibération n° 2021-25 de la CRE du 28 janvier 2021⁸ à la suite d'un accord avec l'ensemble des autorités de régulation de la région Centrale. Conformément à la décision adoptée, les coordinateurs de sécurité régionaux actuels Coreso⁹ et TSCNET¹⁰ sont les deux centres de coordination créés dans la région Centrale.

¹ Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion

² Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité

³ Règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE

⁴ Decision No 10/2020 of the European Union Agency for the cooperation of Energy Regulators of 6 April 2020 on the definition of system operation regions

⁵ Allemagne, Autriche, Belgique, Belgique, Croatie, France, Hongrie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovénie

⁶ Autriche, France, Italie et Slovénie

⁷ Espagne, France et Portugal

⁸ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 janvier 2021 portant adoption de la proposition de création des centres de coordination régionaux de la région d'exploitation du réseau Europe Centrale. <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/creation-des-centres-de-coordination-regionaux-de-la-region-d-exploitation-du-reseau-europe-centrale>

⁹ Le siège de Coreso est situé à Bruxelles (Belgique) et sa forme juridique est une « naamloze vennootschap / société anonyme » de droit belge.

¹⁰ Le siège de TSCNET est situé à Munich (Allemagne) et sa forme juridique est une « Gesellschaft mit beschränkter Haftung (GmbH) » de droit allemand.

À la suite de deux recours de l'ENTSO-E, l'ACER a rendu une nouvelle décision¹¹ le 7 avril 2022. La région Centrale définie dans la nouvelle décision englobe toujours les régions de calcul de capacité Italie Nord et Core ainsi que l'Irlande et l'Irlande du Nord. La région de calcul de capacité Sud-Ouest (Espagne, France, Portugal) est quant à elle intégrée dans une nouvelle région d'exploitation Sud-Ouest (ci-après « région Sud-Ouest »). Conformément à cette décision, RTE fait désormais partie de deux régions d'exploitation, les régions Centrale et Sud-Ouest.

1.2 Compétence et saisine de la CRE

RTE a soumis à la CRE le 12 mai 2022 une proposition amendée de création des centres de coordination régionaux élaborée par les GRT de la région Centrale.

La proposition d'amendement vise à :

- inclure les GRT d'Irlande (EirGrid) et d'Irlande du nord (SONI) et exclure les GRT d'Espagne (REE) et du Portugal (REN) de la liste des GRT participant à Coreso afin de refléter la nouvelle configuration des régions d'exploitation résultant de la nouvelle décision de l'ACER ;
- inclure les GRT du Luxembourg (Creos) et d'Autriche (VUEN) dans la liste des GRT participant à TSCNET conformément aux dispositions de l'article 4 de la proposition de création des centres de coordination régionaux de la région Centrale adoptée par la CRE le 28 janvier 2021 ; et
- refléter les modifications des statuts et des règlements intérieurs de Coreso et TSCNET conformément aux dispositions de l'article 8 de la proposition de création des centres de coordination régionaux de la région Centrale adoptée par la CRE le 28 janvier 2021.

En application des dispositions de l'article 35, paragraphe 1, alinéa 2, du règlement électricité, la proposition doit faire l'objet d'un examen et d'une approbation coordonnée par toutes les autorités de régulation de la région concernée.

Afin de faciliter les prises de décisions coordonnées au sein de la région Centrale, les autorités de régulation concernées¹² coopèrent afin de parvenir à une position commune sur les propositions qui leur ont été soumises, puis élaborent un document de synthèse faisant état de cette position, qu'ils adoptent à l'unanimité. A l'issue de l'adoption de ce document de synthèse, chaque autorité statue sur la proposition sur la base des éléments synthétisés dans ce document.

Les autorités de régulation de la région Centrale sont en accord avec les principes proposés par les GRT dans leur proposition. Au cours de l'examen de la proposition, elles ont toutefois considéré qu'il était nécessaire d'apporter certaines modifications et précisions.

Les modifications introduites dans ce cadre par les autorités de régulation sont présentées de façon synthétique dans la présente délibération et sont détaillées dans leur décision conjointe, en date du 27 juin 2022, et annexée à la présente décision.

2. ANALYSE DE LA PROPOSITION DE CREATION DES CENTRES DE COORDINATION REGIONAUX POUR LA REGION D'EXPLOITATION DU RESEAU EUROPE CENTRALE

2.1 Éléments de la proposition soumise par les GRT de la région d'exploitation du réseau Europe Centrale

La proposition amendée de création des centres de coordination de la région Centrale ne modifie pas les grands principes relatifs à la création et au fonctionnement des centres de coordination établis dans la région, Coreso et TSCNET.

Les GRT ont proposé de faire participer les GRT luxembourgeois (Creos) et autrichien (VUEN) au centre de coordination TSCNET.

En outre, dans la proposition soumise par les GRT, les GRT d'Irlande (EirGrid) et d'Irlande du nord (SONI) ont bien été intégrés dans la liste des GRT participant à Coreso et les GRT d'Espagne (REE) et du Portugal (REN) en ont bien été exclus conformément à la décision de l'ACER sur les régions d'exploitation.

¹¹ Decision no 05/2022 of the European Union Agency for the cooperation of Energy Regulators of 7 April 2022 on the definition of system operation regions

¹² Agencija za energijo (AGEN) pour la Slovénie, Autorità di Regolazione per Energia Reti e Ambiente (ARERA) pour l'Italie, Autoritatea Nationala de Reglementari in domeniul Energiei (ANRE) pour la Roumanie, Autoriteit Consument & Markt (ACM) pour les Pays-Bas, Bundesnetzagentur (BNETZA) pour l'Allemagne, Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour la France, Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) pour la Belgique, Commission for Regulation of Utilities (CRU) pour l'Irlande et l'Irlande du Nord, E-control pour l'Autriche, Energetický regulační úřad (ERU) pour la République Tchèque, Hrvatska Energetska Regulatorna Agencija (HERA) pour la Croatie, Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) pour le Luxembourg, Magyar Energetikai és Közmű-szabályozási Hivatal (MEKH) pour la Hongrie, Úrad pre reguláciu sieťových odvetví (URSO) pour la Slovaquie et Urząd Regulacji Energetyki (URE) pour la Pologne.

Les Statuts et Règlement intérieur de Coreso et de TSCNET, tels que définis par leurs actionnaires respectifs, sont annexés à la proposition soumise. Ils ont été modifiés de manière significative par rapport aux premières versions afin :

- pour Coreso, d'éviter qu'un GRT d'un pays non-membre de l'Union Européenne (UE) (notamment National Grid au Royaume-Uni), malgré sa représentation au sein du conseil d'administration, puisse exercer une quelconque influence sur les missions du RCC telles que définies dans le règlement électricité ; pour cela une procédure de vote spécifique a été définie au sein du conseil d'administration ; et
- pour TSCNET, d'établir un conseil d'administration conformément à l'article 43 du règlement électricité et de préciser qu'un GRT d'un pays non-membre de l'UE (notamment Swissgrid en Suisse) ne peut pas être représenté au sein du conseil d'administration.

2.2 Analyse et modifications introduites par les régulateurs de la région d'exploitation du réseau Europe Centrale

Conformément à leur décision de janvier 2021, les autorités de régulation de la région Centrale sont favorables à l'établissement de Coreso et TSCNET en tant que centres de coordination de la région ainsi qu'aux principes de leur fonctionnement, qui assureront une exécution efficace des tâches assignées aux RCC et amélioreront les processus coordonnés entre GRT.

Les modifications apportées par les GRT par rapport à la proposition approuvée en 2021 tiennent bien compte de la nouvelle décision de l'ACER sur les régions d'exploitation.

En outre, les autorités de régulation de la région Centrale sont favorables aux modifications proposées des statuts et des règlements intérieurs de Coreso et TSCNET qui garantissent que les GRT de pays non-membre de l'UE n'exercent aucune influence sur les tâches des centres de coordination définies par le règlement électricité.

Les autorités de régulation de la région Centrale sont ainsi favorables aux propositions des GRT. L'examen réalisé en application de l'article 35 du règlement électricité a toutefois abouti à quelques modifications de la part des autorités de régulation avant d'approuver la proposition des GRT.

Les principaux changements incorporés par les autorités de régulation sont les suivants :

- Inclusion de clarifications concernant le processus ayant mené à cette nouvelle proposition relative à la création des centres de coordination de la région Centrale;
- clarification de la nécessité pour les GRT de la région Centrale de se coordonner avec les GRT des autres régions d'exploitation ayant établi Coreso ou TSCNET comme centre de coordination afin de s'assurer de la cohérence des dispositions entre les différentes régions d'exploitation; et
- inclusion d'une clause confirmant que les GRT de la région ont conclu un accord en bonne et due forme avec le GRT Suisse (Swissgrid) établissant les bases de la coopération concernant l'exploitation du réseau et fixant les modalités de mise en conformité de Swissgrid avec les obligations énoncées dans le règlement électricité.

Des modifications rédactionnelles ont également été apportées pour améliorer la clarté du document.

30 juin 2022

DECISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (règlement électricité), les autorités de régulation d'une région d'exploitation du réseau sont compétentes pour examiner et approuver de manière coordonnée la proposition de création de centres de coordination régionaux.

En application des dispositions des articles 35 à 47 du règlement électricité, les gestionnaires de réseau de transport de la région d'exploitation du réseau Europe Centrale ont élaboré une proposition commune d'amendement de la proposition pour la création de centres de coordination régionaux, initialement adoptée par les régulateurs en 2021. Cette proposition amendée a été soumise par RTE à la CRE le 12 mai 2022.

La CRE approuve par la présente délibération la proposition telle qu'amendée par les autorités de régulation de la région d'exploitation du réseau Europe Centrale dans le cadre de leur décision en date du 27 juin 2022. Cette décision est annexée à la présente délibération.

La proposition de création des centres de coordination régionaux de la région d'exploitation du réseau Europe Centrale entrera en application sous réserve de son adoption par l'ensemble des autorités de régulation concernées.

RTE publiera cette proposition sur son site Internet.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE, transmise à la ministre de la transition énergétique et notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie.

Délibéré à Paris, le 30 juin 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXES

Sont annexés à la présente délibération :

Le document de position commune des autorités de régulation de la région d'exploitation du réseau Europe Centrale en version originale (langue anglaise). Les éléments essentiels de son contenu, non juridiquement contraignant, sont retranscrits dans la présente délibération.

La proposition de création des centres de coordination régionaux de la région d'exploitation du réseau Europe Centrale (en français et en anglais).